

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-48 du 31 mars 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bermasyl par la
société ITM Alimentaire Centre-Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mars 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bermasyl par la société ITM Alimentaire Centre-Est et matérialisée par une promesse unilatérale d'achat de droit sociaux en date du 27 septembre 2011 et un courrier de levée d'option en date du 15 janvier 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Bermasyl, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Chalon-sur-Saône (71), par la société ITM Alimentaire Centre-Est. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-036 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence